



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

APPRENTISSAGE ET ASSURANCE MALADIE



SOMMAIRE

- **LES DROITS ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE 01**
 - Quelle protection sociale 01-1
 - Quelles sont les démarches à effectuer ? 01-2

- **MON APPRENTI EST EN ARRÊT MALADIE 02**
 - Les démarches pour un arrêt maladie 02-1
 - L'attestation de salaire en maladie 02-2
 - L'indemnisation lors d'un arrêt maladie en apprentissage 02-3

- **MON APPRENTI A EU UN ACCIDENT DE TRAVAIL 03**
 - Les démarches pour un accident de travail 03-1
 - L'attestation de salaire en accident de travail . 03-2
 - L'indemnisation lors d'un accident de travail en apprentissage 03-3

- **UN APPRENTI EN ARRÊT PEUT-IL ALLER EN COURS ? 04**

- **ACTIONS DE PRÉVENTION DES 16/25 ANS 05**



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

01

LES DROITS ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE



L'apprenti est assuré social et relève du régime général de la sécurité sociale.

Il bénéficie de la même protection sociale qu'un salarié, notamment : du remboursement des soins en cas de maladie ou de maternité ; et, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariés (nombre d'heures de travail, montant des cotisations...), du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et des prestations des assurances invalidité et décès.

Il est couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ce, dès le 1^{er} jour de son apprentissage, que l'accident du travail survienne dans l'entreprise, au CFA, ou à l'occasion des trajets entre son domicile et les différents lieux de l'apprentissage.

À noter : Sont comptées comme heures de travail pour l'ouverture des droits : les heures de travail effectives et les heures consacrées à la formation théorique.



01-2 – QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

C'est votre apprenti qui doit effectuer la mise à jour de son dossier auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

S'il n'a jamais travaillé, 2 situations peuvent se présenter pour lui :



S'il est déjà rattaché à un assuré social (par exemple l'un de ses parents, il doit communiquer à la CPAM les documents suivants :

- Le formulaire S1110 [Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel en cas de maladie ou de maternité \(PDF\)](#) ou pour plus de précisions : compléter le formulaire S1106 [Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie \(PDF\)](#)
- Un relevé d'identité bancaire personnel (RIB).



S'il n'est pas connu de l'Assurance Maladie, il doit :

- Compléter le formulaire S1106 [Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie \(PDF\)](#)
- Y joindre les pièces justificatives listées sur le formulaire, c'est-à-dire une pièce d'identité ou un titre de séjour, un justificatif d'activité (contrat) et un relevé d'identité bancaire personnel (RIB).

S'il a déjà travaillé, il n'a aucune démarche particulière à faire auprès de sa caisse d'assurance maladie.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

02

MON APPRENTI EST EN ARRÊT MALADIE



02-1- LES DÉMARCHES POUR UN ARRÊT MALADIE

En cas d'absence, l'apprenti doit immédiatement en **informer immédiatement l'école et l'entreprise.**

L'apprenti dispose d'**un délai de 48 heures pour adresser son arrêt de travail à la CPAM.** Si ce délai n'est pas respecté, l'apprenti peut se voir infliger une sanction et voir ses indemnités réduites.

Dès le début de l'arrêt maladie



Vous devez établir
l'**attestation de salaire**
de votre salariée.



Cette démarche est à effectuer
le plus tôt possible pour ne pas
retarder le versement de ses
indemnités journalières.

Si vous faites vos attestations de salaire par le biais de Net Entreprises :

Vous devez faire parvenir l'attestation de salaire dans les plus brefs délais si vous ne pratiquez pas la subrogation.

Si vous faites vos attestations de salaire par le biais de signalements DSN, 2 cas se présentent :

- ❖ L'entreprise effectue la subrogation : le signalement d'arrêt peut être émis à la même échéance que la DSN mensuelle.
- ❖ L'entreprise n'effectue pas la subrogation : le signalement doit obligatoirement être émis dans un délai de 5 jours.

02-3- L'INDEMNISATION LORS D'UN ARRÊT MALADIE EN APPRENTISSAGE

Pour bénéficier des indemnités journalières en maladie pour **un arrêt inférieur à 6 mois**, les apprentis doivent au moins avoir effectué 150 h de travail salarié ou équivalent au cours des trois mois civils ou des 90 jours consécutifs précédant la date d'examen des droits.

Dans le cas où **l'arrêt est supérieur à 6 mois**, il/elle doit justifier d'une affiliation à l'assurance maladie de 12 mois et avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 derniers mois.

Les conditions d'indemnisation pendant un arrêt maladie sont les mêmes que pour tous les autres salariés. Les indemnités journalières sont versées par l'assurance maladie après un **délai de carence de 3 jours**. C'est-à-dire que le salarié est payé à partir du 4^e jour d'arrêt.

Calcul du montant de l'indemnité journalière :

Pour les rémunérations versées à compter du 01/01/2019, l'indemnité journalière maladie est calculée :



- Soit sur la base du salaire brut perçu par l'apprenti servant de base au calcul de la cotisation patronale maladie
- Soit sur le salaire brut sans tenir compte des exonérations patronales (employeur du secteur public)

Les indemnités journalières sont égales à **50 % du salaire brut** de l'apprenti(e) et sont calculées sur la moyenne des ses 3 derniers salaires bruts.

Ces indemnités sont versées **tous les 14 jours** par l'assurance maladie.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

03

MON APPRENTI A EU UN ACCIDENT DE TRAVAIL



03-1 – LES DÉMARCHES POUR UN ACCIDENT DE TRAVAIL

Dans l'entreprise et au CFA, l'apprenti a droit à la même protection que les autres salariés, il bénéficie de la législation sur les accidents du travail dès le premier jour de son apprentissage.

L'apprenti bénéficie de la protection sociale relative aux risques professionnels lorsque l'accident survient :

- ✓ A l'établissement de formation (CFA...)
- ✓ en entreprise
- ✓ à l'occasion des trajets du domicile aux différents lieux de l'apprentissage

C'est à l'entreprise d'accueil d'entamer les démarches de déclaration d'accident auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Dès que vous avez connaissance de l'accident, vous devez :

- Procéder à la déclaration d'accident du travail (DAT) dans les **48 heures**, hors dimanche et jours fériés :

- en ligne, sur le [compte entreprise](#),
- ou en adressant l'imprimé S6200 [Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet \(PDF\)](#) par lettre recommandée avec accusé de réception à la **caisse primaire d'assurance maladie de résidence du salarié** (CPAM) ;

- Remettre immédiatement au salarié le formulaire S6201 [Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle \(PDF\)](#) qui lui permettra de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels ;

- En cas d'arrêt de travail, vous devez établir une attestation de salaire en « Accident de travail » soit par Net Entreprises, soit par le biais d'un signalement DSN.

02-2- L'ATTESTATION DE SALAIRE EN AT

Quels sont les éléments à indiquer sur une attestation de salaire en accident de travail ?

cerfa
N° 11137*03
ATTSALATMP-PRE (Article L 433.1, L 433.2, R 433.5 à R 433.7, R 433.8, R 433.12, R 436.2 et R 441.4 du Code de la sécurité sociale)

Attestation de salaire accident du travail ou maladie professionnelle

L'EMPLOYEUR
Nom et prénom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
N° de téléphone : _____
Code postal : _____

Informations liées à l'entreprise

L'ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME
(le chantier n'est jamais considéré comme établissement d'attache permanent)
Adresse : _____
N° de téléphone : _____
Code postal : _____
N° SIRET de l'établissement : _____
Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime : _____

LA VICTIME
N° d'immatriculation : _____ CPAM : _____
À défaut, sexe : _____ Date de naissance : _____
Nom et prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Date d'embauche : _____ Profession : _____
Qualification professionnelle : _____
L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? OUI NON

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARRÊT DE TRAVAIL
Motif de l'arrêt : accident du travail maladie professionnelle
Date de l'accident ou de la 1^{re} constatation médicale de la maladie professionnelle : _____
Date de dernier jour de travail : _____
Date de reprise du travail : _____ Travail non repris à ce jour

Date de l'accident de travail (indicated by a purple arrow pointing to the date of the accident field)

Date de dernier jour de travail = veille de l'arrêt (indicated by a yellow arrow pointing to the date of the last day of work field)

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)

| A | SALAIRE DE BASE | | | ACCESSOIRES DU SALAIRE | | | FRAIS PROFES. | | |
|--|----------------------------|----|----|------------------------|--|---|--|----------------------|-----------|
| | Date d'échéance de la base | du | au | Montant brut | Avantages en nature et accessoires non inclus dans le salaire brut de base | Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans le salaire brut de base | Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à cotiser | Scotés à cotisations | Déd. sup. |
| Le salaire brut perçu soumis à cotisations du mois précédent la date de dernier jour de travail | | | | | | | | | |
| B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base | | | | | | | | | |
| C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée | | | | | | | | | |
| D Cas particuliers | | | | | | | | | |

les primes et gratifications versées au cours des 12 mois civils précédents l'arrêt de travail (indicated by a purple box around section B)

le salaire brut perdu relatif à l'interruption de travail au cours de la période de référence (indicated by a purple box around section C)

Le salaire sera maintenu : intégralement partiellement (indicated by a purple box around the subrogation section)

Les périodes de subrogation et le RIB de l'entreprise en cas de maintien de salaire (indicated by a purple box around the subrogation section)

Signature d : _____
Nom du signataire et qualité : _____
ATTSALATMP-PRE S6202

03-2 – L'INDEMNISATION EN APPRENTISSAGE LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL RECONNU

L'apprenti perçoit un salaire représentant une fraction du SMIC et dont le montant varie suivant l'âge du bénéficiaire et la durée du contrat.

Le salaire de référence pour un apprenti ne peut être inférieur au SMIC correspondant à la durée légale du travail (151h67), et applicable à la date de l'accident.

Pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, l'indemnité journalière est égale à 60 % du salaire journalier.

A compter du 29^e jour d'arrêt de travail, l'indemnité journalière est majorée : elle est portée à 80 % du salaire journalier.

Les indemnités journalières au titre d'un accident du travail sont versées sans délai de carence, à partir du lendemain du jour de l'accident (le salaire du jour de l'accident étant entièrement à votre charge) et pendant toute la durée de l'arrêt de travail jusqu'à la date de guérison ou de consolidation.

A NOTER : Les modifications liées au contrat d'apprentissage (passage de la rémunération de 25% à 50% du SMIC par exemple) alors que la victime est toujours en arrêt de travail ne doivent pas donner lieu à la revalorisation des IJ.

En revanche, une augmentation du SMIC peut donner lieu à une revalorisation des IJ.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

04

UN APPRENTI EN ARRÊT PEUT-IL ALLER EN COURS ?



02-3- UN APPRENTI EN ARRÊT MALADIE PEUT-IL ALLER EN COURS ?

Selon le motif médical ayant entraîné l'arrêt de travail, ou en fonction de la lésion occasionnée par l'accident de travail, un apprenti peut rester apte à suivre les cours théoriques.

Un apprenti qui demande à reprendre les cours théoriques alors qu'il est en arrêt de travail, doit donc y être autorisé **expressément** par le médecin prescripteur.

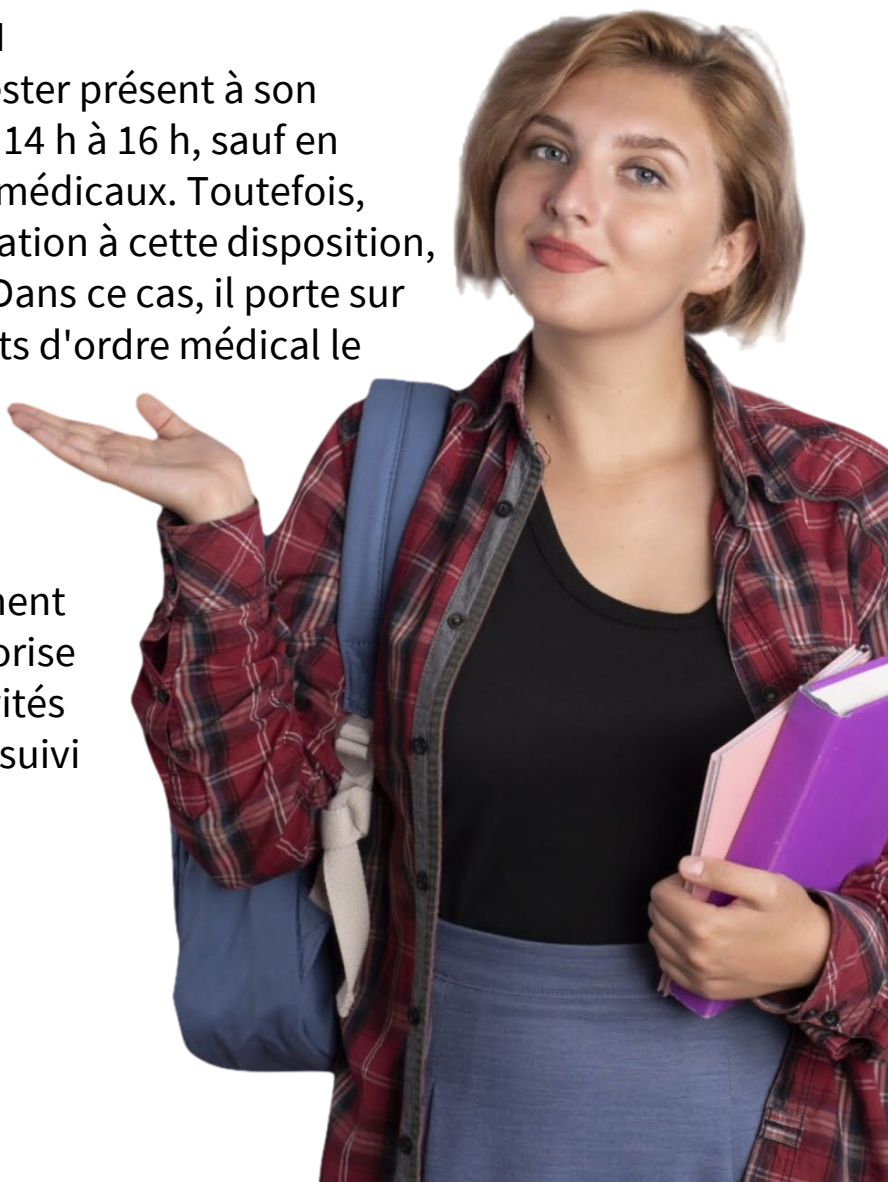
Le praticien indique sur l'arrêt de travail :

- Sorties autorisées : **OUI**

- Sorties autorisées : **NON**

Dans ce cas, l'assuré doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux. Toutefois, le praticien peut, par dérogation à cette disposition, autoriser les sorties libres. Dans ce cas, il porte sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical le justifiant.

Le praticien indique également sur l'arrêt de travail s'il autorise l'exercice de certaines activités en dehors du domicile (ex : suivi des cours théoriques).





**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

05

ACTIONS DE PRÉVENTION DES JEUNES DE 16 À 25 ANS



LA DÉCLARATION DU MÉDECIN TRAITANT :

Les mineurs de 16 et 17 ans peuvent choisir eux-mêmes leur médecin traitant, mais doivent avoir l'accord de l'un des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale, qui devra également signer la déclaration du médecin traitant.

MES TIPS SANTÉ

Le compte Instagram de l'Assurance Maladie pour les jeunes répond de manière ludique et interactive aux questions de santé que peut se poser un jeune.

MT'DENTS

Adopter les bons gestes pour se laver les dents et consulter régulièrement son dentiste, c'est la clé pour éviter d'avoir mal aux dents. Pour aider à garder ces bonnes habitudes, l'Assurance Maladie offre des rendez-vous de prévention M'T dents à 18, 21 et 24 ans.

Il répond à deux objectifs:

- favoriser un contact précoce avec le chirurgien-dentiste,
- instaurer des rendez-vous réguliers aux âges les plus exposés au risque carieux.



LA VACCINATION :

Si une vaccination a été oubliée pendant l'enfance, un rattrapage est possible, il n'est pas nécessaire de tout recommencer. Même pendant l'adolescence et à l'âge adulte, les vaccinations sont nécessaires pour être bien protégé :

- à 25 ans : rappel de vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la coqueluche
- le vaccin contre les papillomavirus humains (HPV) est recommandé pour les filles et les garçons entre 11 ans et 14 ans, avec un rattrapage vaccinal possible jusqu'à 19 ans
- vaccination possible jusqu'à 24 ans contre les méningites et septicémies à méningocoque, si non réalisée durant l'enfance.

EXAMEN DE SUIVI MÉDICAL DE L'ADOLESCENT

Pour les consultations se déroulant entre 15 et 16 ans, il est conseillé qu'au moins une partie de celles-ci se déroule sans la présence des parents.

L'examen de prévention en santé (EPS) est une offre proposée aux assurés sociaux du régime général. Totalement pris en charge par l'Assurance Maladie, l'EPS s'appuie sur les recommandations médicales les plus récentes en matière de prévention.



Il est destiné en priorité aux personnes de plus de 16 ans éloignées du système de santé et en situation de précarité, qui ne bénéficient pas d'un suivi médical régulier réalisé par le médecin traitant, ni des dispositifs d'offre de prévention organisée.

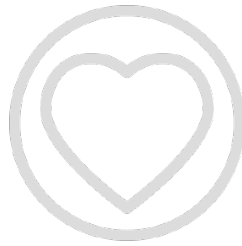
L'EPS permet de s'inscrire ou de se réinscrire dans un parcours de santé. Le Centre d'Examens de Santé peut par exemple proposer une prévention des conduites à risques et des addictions et notamment un accompagnement au sevrage tabagique.

MÉDICAMENTS CONTRE LA DÉPENDANCE À LA NICOTINE :

Le principe des substituts nicotiques est de remplacer la nicotine apportée par les cigarettes par une dose contrôlée de nicotine, La nicotine est responsable d'un état de dépendance et l'arrêt de la consommation de tabac crée un état de manque. Les substituts nicotiques sont efficaces contre les symptômes de cet état de manque pendant la période initiale de sevrage.

AMOUR ET SEXUALITÉ

Première consultation de contraception et de prévention en santé sexuelle pour les jeunes filles et les jeunes garçons jusqu'à 25 ans par un médecin ou une sage-femme : elle a pour objectif de délivrer une information sur les méthodes contraceptives et sur les infections sexuellement transmissibles



La contraception est gratuite donc sans avance de frais pour les moins de 26 ans :

- consultation de suivi réalisée par un médecin ou une sage-femme lors de la première année d'accès à la contraception ;
- consultation annuelle réalisée, à partir de la 2ème année d'accès à la contraception, par un médecin ou une sage-femme, en vue d'une prescription de contraception ou d'examens biologiques en lien avec la contraception ;
- contraceptifs remboursables (pilules de 1ère ou de 2ème génération, implant contraceptif hormonal, stérilet, diaphragme, progestatif injectable);
- actes donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif.

La gratuité des préservatifs pour les moins de 26 ans :

Tous les jeunes âgés de moins de 26 ans peuvent obtenir des préservatifs masculins gratuitement en pharmacie.

La contraception d'urgence :

Il s'agit d'une contraception d'exception à utiliser rapidement après un rapport sexuel mal ou non protégé. La contraception d'urgence hormonale ou « pilule du lendemain » peut être délivrée aux mineures gratuitement, de façon anonyme et sans prescription médicale quel que soit le médicament utilisé.

L'interruption Volontaire de Grossesse (IVG) :

Elle est protégée par le secret afin de pouvoir préserver l'anonymat sur demande de la femme.

Les jeunes filles mineures non émancipées peuvent recourir à l'IVG sans l'autorisation du père et de la mère (ou du représentant légal) et sans qu'ils en soient informés. Toutes les informations sont sur [IVG.gouv.fr](https://www.ivg.gouv.fr) ou **0800 08 11 11** (*Service gratuit et anonyme*).



FOCUS SUR LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES



Les infections sexuellement transmissibles ou IST sont des infections dues à des bactéries, virus ou parasites et transmises par voie sexuelle, avec ou sans pénétration.

Les IST ont des répercussions sur la santé. Il est essentiel de les prévenir et de les dépister.

- des maladies sexuellement transmissibles bactériennes : la syphilis, la gonorrhée, la chlamydie et l'infection à mycoplasmes, qui, lorsqu'elles sont diagnostiquées, peuvent être guéries;
- des maladies sexuellement transmissibles parasitaires comme la trichomonose traitée par des médicaments antiparasitaires;
- et d'autres maladies virales: l'hépatite B, l'herpès génital, le VIH et le papillomavirus humain (VPH) difficiles ou impossibles à guérir selon le type de virus.

LA SANTÉ MENTALE :

Un accompagnement psychologique est proposé aux jeunes et aux étudiants qui en ressentent le besoin.

Il existe 2 grands dispositifs :

➤ Santé Psy Etudiants :

Un dispositif pour les étudiants qui peuvent bénéficier de 3 séances gratuites de 45 minutes avec un psychologue, renouvelables dans la limite de 3 séances, sans avance de frais.

Plus d'information sur le lien ci-dessous :



- Le dispositif Mon soutien psy qui permet à tout adolescent ou adulte angoissé, déprimé ou en souffrance psychique, de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique avec une prise en charge de l'Assurance Maladie.

En fonction de votre état de santé, et en accord avec vous, votre médecin peut vous proposer de suivre jusqu'à 8 séances avec un psychologue conventionné et partenaire du dispositif.

L'accompagnement psychologique comprend :

- Une première séance qui est un entretien d'évaluation
- Entre 1 à 7 séances de suivi psychologique. Ce nombre est adapté à vos besoins par le psychologue

Retrouvez toutes les informations sur ce dispositif en cliquant [ICI](#).



l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Deux-Sèvres

#FIERSDEPROTEGER